



NATIONS UNIES

SÉANCE

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Distr.  
GÉNÉRALE

A/35/484

24 septembre 1980

FRANÇAIS

ORIGINAL - ANGLAIS

Trente-cinquième session  
Point 3 de l'ordre du jour

## POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À LA TRENTÉ-CINQUIÈME SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Rodolfo PIZA ESCALANTE (Costa Rica)

1. À sa première séance plénière, le 16 septembre 1980, l'Assemblée générale, en application de l'article 23 de son règlement intérieur, a nommé pour sa trente-cinquième session une Commission de vérification des pouvoirs composée des Etats Membres suivants : Angola, Chine, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Kenya, Singapour et Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa première séance le 22 septembre 1980.
3. M. Rodolfo Piza Escalante (Costa Rica) a été élu Président à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 19 septembre 1980 concernant l'état des pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. Le mémorandum indiquait qu'au 19 septembre 1980 des pouvoirs émanant soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, avaient été communiqués par 61 Etats Membres (Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Fidji, Finlande, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Israël, Jordanie, Kampuchea démocratique, Libéria, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Espagne, République Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen et Zambie).

5. Le Conseiller juridique a informé la Commission que, depuis la préparation du mémorandum du Secrétaire général, des pouvoirs en bonne et due forme, conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, avaient été reçus de sept Etats Membres (Bolivie, France, Kenya, Malaisie, Mali, Mongolie et Tchad).

6. Le Conseiller juridique a expliqué à la Commission que les indications contenues dans le mémorandum du 19 septembre du Secrétaire général ainsi que les renseignements supplémentaires qu'il venait de fournir à la Commission n'avaient trait qu'aux Etats Membres ayant présenté des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur. Le Conseiller juridique a indiqué également que le Secrétaire général ferait rapport à la Commission ultérieurement au sujet des pouvoirs des représentants d'autres Etats Membres participant à la trente-cinquième session et qui n'avaient pas encore communiqué les pouvoirs officiels de leurs représentants.

7. Des déclarations au sujet des pouvoirs des représentants des Etats Membres mentionnés par le Secrétaire général dans son rapport à la Commission ont été faites par les pays suivants membres de la Commission : Angola, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Singapour et Union des Républiques socialistes soviétiques.

8. Le représentant de l'Espagne a soulevé un point d'ordre au sujet des photos qu'un membre de la presse était en train de prendre.

9. Le représentant de la Chine a rappelé que, le 16 septembre 1980, le représentant permanent du Viet Nam avait distribué, au titre du point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale deux documents (A/35/454 et A/35/405) qui contestaient la validité des pouvoirs du représentant du Kampuchea démocratique. Il a également rappelé que, le 17 septembre, le Représentant permanent du Kampuchea démocratique, dans une lettre adressée au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale (A/35/460), avait prié la Commission de vérification des pouvoirs d'examiner les pouvoirs reçus à cette date, y compris ceux du représentant du Kampuchea démocratique et de se prononcer à ce sujet. Le représentant de la Chine a déclaré que, de l'avis de la délégation chinoise, le Kampuchea démocratique était un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies dont le gouvernement était le seul gouvernement légal du Kampuchea. Le représentant du Kampuchea démocratique était le seul représentant légal de ce pays, comme l'avait affirmé l'Assemblée générale à ses précédentes sessions. L'Assemblée générale avait accepté les pouvoirs du représentant du Kampuchea démocratique à sa trente-quatrième session ordinaire, à ses sixième et septième sessions extraordinaires d'urgence et à sa onzième session extraordinaire qui venait de prendre fin. Une délégation du Gouvernement du Kampuchea démocratique assistait à la présente session de l'Assemblée générale. Elle avait dûment communiqué des pouvoirs conformes aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à la Charte des Nations Unies. Ces pouvoirs étaient parfaitement légaux et valides. Le représentant de la Chine a déclaré, par ailleurs que, depuis l'agression armée du Viet Nam contre le Kampuchea,

/...

L'Union soviétique et le Viet Nam avaient essayé à plusieurs reprises de priver le Kampuchea démocratique de son droit d'être représenté à l'Organisation des Nations Unies et d'imposer à l'Organisation le représentant de la prétendue République populaire du Kampuchea, autrement dit du régime de Heng Samrin. La demande absurde formulée dans les annexes aux documents de l'Assemblée qui avaient été distribués sur la demande du Viet Nam, à savoir qu'il soit mis fin à la présence des représentants du Kampuchea démocratique et qu'une délégation dirigée par le Ministre des affaires étrangères du régime fantoche, participante à la trente-cinquième session, constituerait une provocation flagrante. Une telle demande était, bien entendu, irrecevable. Le monde entier savait que la clique de Heng Samrin n'était qu'une poignée de fantoches mis en place par les forces d'occupation vietnamiennes au Kampuchea et qui ne pourraient se maintenir au pouvoir un seul jour sans l'appui des soldats vietnamiens. Un agent des autorités vietnamiennes ne pouvait en aucune manière représenter le peuple kampuchéen. De l'avis de la délégation chinoise, soutenir le droit du Kampuchea démocratique d'être représenté à l'Organisation des Nations Unies, c'était défendre le principe fondamental de l'indépendance et de la souveraineté d'un pays face à l'agression ou à l'intervention étrangère, et sauvegarder la paix et la sécurité tant en Asie du Sud-Est que dans le monde entier. Pour défendre les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, la Commission de vérification des pouvoirs devait maintenir les décisions pertinentes que l'Assemblée générale avait prises à ses précédentes sessions et accorder les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. Le représentant de la Chine a déclaré, par ailleurs, que l'invasion du Kampuchea par le Viet Nam, à l'instigation de l'Union soviétique, et l'occupation directe de l'Afghanistan par les forces armées soviétiques étaient deux actes flagrants d'agression armée contre des Etats indépendants et souverains commis en violation de la Charte des Nations Unies. La délégation chinoise jugeait donc nécessaire de rappeler que l'autorisation donnée à M. Dost, de l'Afghanistan, de participer à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, ne devait en aucune manière être interprétée comme une acceptation de la situation créée par l'intervention armée soviétique en Afghanistan.

10. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que son pays, comme de nombreux autres, était fermement convaincu que le seul représentant légal du Kampuchea était le Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea. Dans le télégramme en date du 10 septembre 1980 du Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea, distribué comme document A/35/454, il était déclaré que le Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea, qui bénéficiait de l'appui unanime du peuple kampuchéen avait balayé tous les repaires de Pol Pot-Ieng Sary, à l'intérieur du pays, jugulé la famine, impulsé la production agricole, remis en service les usines et les plantations, rouvert les écoles et les hôpitaux et assuré, dans l'ordre et la sécurité quasi-totales, la renaissance du pays dans tous les domaines. En politique étrangère, le Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea se déclarait pour l'amitié et la coopération avec les pays voisins, pour la paix et la stabilité dans le Sud-Est asiatique et pour la paix et la sécurité internationales, conformément aux principes de la Charte des

Nations Unies. En conséquence, le Conseil populaire révolutionnaire du Kampuchea était le seul organe habilité à agir en tant que représentant du peuple kampuchéen à l'Organisation des Nations Unies et dans les autres organisations internationales. On savait que le Conseil révolutionnaire populaire avait décidé d'envoyer une délégation dirigée par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea pour participer aux travaux de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale. Il était évident qu'aucune question intéressant le Kampuchea ne pouvait être traitée par l'Assemblée générale sans la participation des représentants dûment désignés par le Conseil révolutionnaire populaire. Le même représentant a ajouté qu'il était également notoire que les personnes qui prétendaient représenter le soi-disant "Kampuchea démocratique" et revendiquaient le droit de participer à la présente session de l'Assemblée générale ne représentaient personne à l'exception d'une clique qui, à l'instigation de l'extérieur, avait commis les crimes les plus hideux contre son peuple et avait été renversée par lui. Admettre de telles personnes à l'Assemblée générale serait aller à l'encontre des vœux clairement exprimés par le peuple kampuchéen, qui avait mis un terme au despotisme sanguinaire du régime de Pol Pot-Ieng Sary. Rien ne pouvait justifier que l'on autorise de tels criminels à représenter le peuple kampuchéen à l'Organisation des Nations Unies. La tâche de la Commission devait être de contribuer à rendre le siège du Kampuchea à son représentant légitime, le Conseil révolutionnaire populaire. Cette décision représentait la seule ligne d'action qui s'accordât avec les aspirations nationales du peuple kampuchéen. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré en outre que sa délégation estimait que les observations calomnieuses et provocantes du représentant de la Chine à l'égard du Gouvernement légitime de la République démocratique d'Afghanistan étaient parfaitement déplacées et hors de propos. De telles observations se fondaient sur une interprétation erronée des événements qui se déroulaient dans ce pays et une incompréhension de la situation qui régnait dans l'ensemble de la région. Le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan avait pris le pouvoir à l'issue d'une révolution populaire fondée sur la détermination du peuple afghan d'éliminer les retards et de respecter les droits et libertés démocratiques. Mettre en doute la légitimité de ce gouvernement revenait à nier le droit des peuples à l'autodétermination. En conclusion, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que son gouvernement ne reconnaissait pas les pouvoirs des représentants nommés par le régime fasciste de Pinochet au Chili.

11. Le représentant de l'Angola a déclaré que l'une des principales tâches de la Commission était d'examiner les pouvoirs des délégations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concernait le Kampuchea, la légitimité ou l'appartenance de ce pays à l'Organisation des Nations Unies n'était pas en question. Un grand point d'interrogation se posait toutefois en ce qui concernait les pouvoirs de la délégation qui prétendait représenter le Kampuchea. Le même représentant a demandé quelles normes étaient appliquées à la délégation qui avait siégé à l'Assemblée générale lors des sessions antérieures, y compris les sessions ordinaires, les sessions d'urgence et extraordinaires. Il apparaissait à la délégation de l'Angola que, pour des

raisons évidentes, on faisait une exception dans le cas d'un groupe qui représentait non pas le peuple ou le Gouvernement légitime du Kampuchea mais une simple poignée de fascistes qui avaient été chassés par le peuple. Dans le passé, certaines délégations avaient avancé d'assez faibles arguments chaque fois que la question de la représentation du Kampuchea s'était posée. Sans excuser les actes de la bande d'assassins Pol Pot-Ieng Sary, ces délégations n'estimaient pas moins indispensable d'accepter les personnes qui représenteront cette bande comme représentants locaux de l'Etat, du Gouvernement et du peuple kampuchéens. Cette étrange logique dépassait l'entendement de la délégation angolaise. Le même représentant a rappelé que quelques années auparavant, la Commission de vérification des pouvoirs et l'Assemblée générale avaient, à juste titre, rejeté les pouvoirs de la délégation raciste de l'Afrique du Sud. Et pourtant les pouvoirs des représentants de la clique de Pol Pot-Ieng Sary étaient toujours acceptés alors que l'ensemble de la nation kampuchéenne et le Gouvernement légitime du Kampuchea continuaient à être absents des travaux importants de l'Organisation des Nations Unies dont le Kampuchea était un Membre à part entière. Le même représentant a déclaré qu'il était évident que la clique de Pol Pot-Ieng Sary n'administrait plus le Kampuchea. C'était le Gouvernement légitime de la République populaire du Kampuchea et non une poignée de traîtres et d'assassins qui dirigeait le pays, défendait son intégrité territoriale, assurait le fonctionnement de ses écoles et de ses hôpitaux, entraînait son armée et délivrait les pièces officielles de l'Etat. Le peuple du Kampuchea avait lui-même rejeté les pouvoirs de la clique de Pol Pot-Ieng Sary et la délégation angolaise ne pouvait ni ne voulait admettre qu'il soit légitime de faire siéger des représentants de cette clique à la session présente ou à toute autre session de l'Assemblée générale ou d'un de ses organes. Pour la délégation angolaise il était clair que les seuls représentants ayant le droit de participer au nom du peuple et du Gouvernement du Kampuchea étaient les représentants des personnes qui, à Phnom Penh, constituaient le gouvernement auquel le monde avait affaire.

12. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'attitude de sa délégation à l'égard du Gouvernement du Kampuchea démocratique était bien connue, comme l'étaient les sentiments de répulsion qu'inspirait la conduite de ce gouvernement dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, la question qui se posait à la Commission était celle de la validité des pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique. Ces pouvoirs étaient en bonne et due forme et satisfaisaient aux exigences du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Sa délégation se prononçait donc en faveur de leur acceptation. Le représentant des Etats-Unis a ajouté qu'il souhaitait réaffirmer que le fait que sa délégation n'ait pas soulevé d'objections au sujet des pouvoirs des représentants de l'Afghanistan n'impliquait pas qu'elle acceptait l'installation d'un gouvernement d'obédience soviétique dans ce pays à la suite de l'invasion militaire de l'Union soviétique. Le même représentant a conclu son intervention en déclarant que l'objection soulevée à l'égard des pouvoirs du représentant du Chili que sa délégation considérait comme valides, était sans fondement.

13. Le représentant de Singapour a déclaré que la façon dont le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan était venu au pouvoir était bien connue. Il ne fallait pas interpréter le fait que sa délégation n'avait pas contesté la validité des pouvoirs des représentants de l'Afghanistan comme signifiant qu'elle acceptait le régime de Kaboul ni l'intervention armée et l'occupation continue de l'Afghanistan par une puissance étrangère. En ce qui concerne le Kampuchea démocratique, la délégation singapourienne approuvait les pouvoirs de ses représentants, tout d'abord parce que les pouvoirs étaient techniquement en bonne et due forme et deuxièmement parce qu'il n'existait aucune raison politique valable de les rejeter. Le même représentant a noté que les représentants de l'Union soviétique et de l'Angola s'étaient prononcés pour le rejet de ces pouvoirs parce que le gouvernement qui les avait délivrés n'exerçait pas son autorité sur son propre territoire ainsi qu'en raison de son comportement dans le domaine des droits de l'homme. A ce propos, le représentant de Singapour a fait observer qu'au cours des trois années pendant lesquelles le Gouvernement du Kampuchea démocratique avait exercé sa pleine juridiction sur le territoire, le Gouvernement de Singapour avait, à diverses reprises, dénoncé avec véhémence la conduite de ce gouvernement à l'égard de ses propres ressortissants et de ses voisins. En revanche, avant l'intervention armée du Viet Nam au Kampuchea démocratique et son occupation de ce pays, l'Union soviétique et ses alliés avaient défendu le comportement de ce gouvernement dans le domaine des droits de l'homme tant à l'Assemblée générale qu'à la Commission des droits de l'homme. Ce n'était qu'après l'intervention étrangère au Kampuchea démocratique que l'Union soviétique et d'autres pays avaient soudainement découvert que la politique intérieure de ce gouvernement était trop effroyable pour pouvoir se justifier du point de vue des droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies n'avait jamais rejeté les pouvoirs d'un gouvernement en raison de son comportement dans le domaine des droits de l'homme. Si un comportement satisfaisant dans le domaine des droits de l'homme était un critère pour l'acceptation des pouvoirs, il fallait appliquer ce critère uniformément. Bien que la délégation singapourienne ne contestât pas le fait que le régime fantoche mis en place par les autorités vietnamiennes contrôlait effectivement une grande partie du territoire du Kampuchea, il n'en demeurait pas moins que le régime de Heng Samrin ne pouvait le faire qu'avec l'appui d'une armée étrangère de plus de 200 000 soldats. Le critère habituel du contrôle exercé sur le territoire ne pouvait être appliqué dans le cas du régime de Heng Samrin étant donné qu'il était à la solde d'une armée étrangère qui continuait à occuper le pays. Ces raisons avaient incité la délégation singapourienne à s'associer aux délégations qui pensaient que les pouvoirs présentés par le Kampuchea démocratique devaient être acceptés.

14. Le représentant de Haïti a déclaré que sa délégation ne voyait pas d'objection à la reconnaissance des pouvoirs des représentants de l'Afghanistan bien qu'elle ne fût pas prête à reconnaître un régime dominé par une puissance étrangère. S'agissant du Kampuchea démocratique, il a fait observer que les

pouvoirs des représentants de ce gouvernement, bien que contestés, avaient été acceptés aux précédentes sessions de l'Assemblée générale. Aucune règle de l'ONU n'avait été invoquée pour empêcher cette délégation de participer aux travaux de l'Assemblée générale et, de plus, il serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies qu'un régime mis en place par des forces extérieures siège à l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de Haïti a conclu en déclarant qu'en ce qui concernait le Chili, il ne voyait aucune raison de contester la validité des pouvoirs de ses représentants.

15. Le Président a fait une déclaration au sujet du mandat de la Commission. Il a indiqué que le fait d'accepter ou de rejeter les pouvoirs d'un représentant n'impliquait aucune prise de position sur la légitimité d'un gouvernement donné. Le Président a ensuite appelé l'attention sur le mémorandum du Secrétaire général, ainsi que sur les observations du Conseiller juridique, et proposé que, compte tenu des déclarations qui avaient été faites, la Commission adopte le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale des Etats Membres mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport,

Tenant compte des diverses réserves formulées par les délégations au cours du débat,

Accepte les pouvoirs des représentants des Etats Membres intéressés."

Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

16. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 18). La proposition a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

17. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

#### RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

18. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la trente-cinquième session  
de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

-----